Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-30

autorisant des prélèvements d'espèces et de minéraux,
autorisant la circulation et le stationnement d'un véhicule nautique,
et refusant le survol d'un aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalité 2, 28, 29 et 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 19 janvier 2018 par Monsieur BOCHU Lionel, pour le compte du bureau d'études « Sciences et Techniques de l'Environnement »,

Considérant que les prélèvements de phytoplancton sont nécessaires à la réalisation du protocole de suivi de la qualité des plans d'eau du Bassin Rhône-Méditerranée, tel que prévu par l'Agence de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne en la matière,

Considérant que ce protocole nécessite d'accéder aux plus grandes profondeurs des lacs étudiés au moyen d'un véhicule nautique, afin de procéder aux mesures et prélèvements prévus dans le protocole,

Considérant que ce protocole nécessite l'acheminement de matériels relativement lourds et le transport des prélèvements d'eau à des fins d'analyses en laboratoire, et qu'à ce titre, il convient de prévoir des facilités de transport afin de réduire le portage à dos d'homme,

Considérant toutefois qu'en raison du nombre d'interventions prévues – 4 intervention au Lac de Vens et 1 intervention au Lac Nègre – et les périodes envisagées de celles-ci – de juin à septembre -, il convient de limiter le recours aux véhicules motorisés jusqu'aux lacs afin de ne pas porter atteinte à la quiétude du cœur du parc national,

Considérant par ailleurs que des espèces sensibles au dérangement sont présentes aux abords des lacs – Bouquetins, Chamois - et qu'à cette période, elles effectuent leur cycle de reproduction,

Considérant en outre que des solutions alternatives sont possibles pour l'accès et l'acheminement des matériels, permettant de faire l'économie de rotations d'hélicoptères supplémentaires,

Décide

Article 1 :

La société « Sciences et Techniques de l'Environnement », représentée par son gérant Monsieur BERTRAND Eric et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur du parc national, des spécimens d'espèces et des échantillons de sédiments prélevés dans le lac de Vens, commune de Saint-Etienne-de-Tinée et dans le Lac Nègre, commune de Valdeblore.

Cette étude est réalisée dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau des bassins Rhône, Méditerranée et Corse.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour les lieux et périodes suivantes :
- Lac Nègre : du 20 au 24 août 2018
- Lac de Vens : du 18 au 22 juin 2018
du 16 au 20 juillet 2018
du 20 au 24 août 2018
du 17 au 21 septembre 2018

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le report d'une ou plusieurs campagnes est autorisé sous réserve d'en informer préalablement le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. Cette information doit être effectuée par écrit, au moins 2 jours ouvrés avant la date initialement prévue.

Contacts :
- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de service territorial : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint au service territorial : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)
- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
adjoint au chef du service territorial, PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

3.1. Les espèces ou éléments autorisés aux prélèvements sont les suivants :
- toutes espèces de macrophytes, phytobenthos et phytoplancton
- toute matière minérale correspondant aux dépôts d'érosion naturellement présents dans les lacs de Vens et Nègre.

3.2. La présente autorisation ne vaut pas dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et ne dispense pas de solliciter auprès de l'autorité compétente les autorisations correspondantes.

Article 4 : *circulation du véhicule nautique*

La présente décision vaut autorisation de circuler et, le cas échéant, de stationner à bord d'un véhicule nautique sur le lac de Vens et le Lac Nègre, à condition que ce véhicule ne soit pas motorisé.

Article 5 *: circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur*

5.1. En cas de besoin d'accès à la piste de Salèse en véhicule terrestre motorisé, le bénéficiaire sollicitera le service territorial Vésubie du Parc national du Mercantour, a minima 2 jours ouvrés avant sa venue sur site.

5.2. A cette occasion, le service territorial remettra au bénéficiaire la décision correspondante, accompagnée d'une ou de plusieurs cartes d'identification. Cette (ces) carte(s) devra (devront) obligatoirement être apposée(s) lisiblement sur le (les) véhicule(s) concerné(s), dès lors qu'il(s) se trouve(nt) dans le cœur du parc national.

5.3. Le lieu de stationnement du (des) véhicule(s) concerné(s) sera déterminé conjointement avec le service territorial.

Article 6 : *survol d'un aéronef motorisé à basse altitude*

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol d'un aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national du Mercantour.

En l'absence de solutions alternatives génératrices d'un moindre dérangement, les éventuels héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel d'études et au transport des prélèvements devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 :

A l'occasion de chaque campagne de prélèvement, le bénéficiaire apposera une affiche d'information des visiteurs au niveau des sentier de randonnée, à l'amont et à l'aval des lacs. Celle-ci devra expliquer les objectifs et le cadre de la mission scientifique, tout en précisant les autorisations reçues pour ce faire.
Cette affiche sera retirée à chaque fin de campagne.

Article 8 :

Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ,
- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 4, 5 et 6). Ces données seront par la suite transmises, par le Parc national du Mercantour à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), et rendues accessibles depuis le site web de l'INPN (www.inpn.fr)(les localisations seront cependant rendues imprécises pour le grand public). Cette transmission peut également se faire via la saisie directe des données sur Cardobs, outil de saisie lié à l'INPN, suite à l'acquisition d'un login/mot de passe auprès d'un administrateur Cardobs (cardobs@mnhn.fr).
La procédure choisie devra être communiquée à la chargée de mission Partenariats Scientifiques au Parc national du Mercantour.

Article 9 :

Toute publication liée au projet devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».
Une copie papier et une version numérique de toute publication liée au projet devront être transmises au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 10 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour.

Aux personnes le sollicitant en ce sens, le bénéficiaire devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 11 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact des activités considérées sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière, notamment en cas d'accident.

Article 12 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 13 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 6 février 2018

Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET